

## Cahier de doléances du Tiers État de Bouray (Essonne)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances de l'ordre du tiers-état des habitants de la paroisse de Bouray<sup>1</sup>, dressé, approuvé et arrêté dans l'assemblée dudit ordre, tenue devant M. Degorce, notaire et greffier des bailliages de Menil-Voisin, prévôté d'Itteville-Lardy et dépendances.

Lesdits habitants remontent que l'objet le plus important et le plus pressant dont on doit s'occuper, dans le moment actuel, est la diminution du blé et autres grains de première nécessité, dont le prix est aujourd'hui exorbitant, eu égard à la grande quantité qu'on en recueille dans le royaume, dont le territoire produit toujours plus qu'il ne faut pour la consommation de ses habitants, et particulièrement cette année, malgré la dévastation de la grêle du mois de juillet dernier ; que les grains doivent, à l'avenir, avoir un prix fixe et immuable.

Qu'il est à désirer qu'il n'y ait, dans la suite, qu'un seul et unique impôt, soit sous la dénomination de taille, subvention territoriale ou autrement.

Que cet impôt soit supporté par les trois ordres de l'Etat, sans exemption quelconque.

Qu'il frappe sur tous les biens-fonds et droits réels du royaume, sur ceux du clergé, de la noblesse et du tiers-état, sans aucun égard pour les privilèges, dont l'abrogation doit être ordonnée.

Que, dans le cas où, par la suite, il serait nécessaire d'augmenter cet impôt, à cause des guerres ou autrement, cette augmentation ne soit ordonnée que par l'assemblée des Etats généraux qui seront convoqués à cet effet, et qu'elle n'aura lieu que pendant un temps limité, après la publication de la paix.

Qu'au moyen d'un seul et unique impôt, la ferme des aides soit absolument supprimée, et qu'il soit permis à chaque particulier, son impôt payé, de boire ou vendre son vin, s'il le juge à propos, sans être tenu de payer le droit inique de trop bu, que les fermes appellent gros manquant, et qui ne tourne qu'au profit des fermiers.

Que l'impôt du sel soit, sinon supprimé en entier, du moins diminué des deux tiers, et qu'on ne puisse forcer les particuliers qui vont aux petites gabelles, d'aller au grenier.

Que les droits de contrôle et insinuation des actes reçus par les notaires soient aussi considérablement diminués, et qu'on ne paye, à l'avenir, qu'un droit modique pour l'enregistrement, eu égard cependant à la qualité de l'acte, ces droits étant devenus aujourd'hui arbitraires, particulièrement à la campagne, et dépendant du plus ou moins d'avidité du commis qui a les sous par livre de sa recette.

Qu'il est encore à désirer que, dans le commerce, les poids et mesures soient uniformes dans tout le royaume, ainsi que la mesure des terres.

Qu'il convient que les administrations provinciales soient conservées, mais qu'il est indispensable que les membres en soient nommés par l'assemblée des Etats généraux, et que les assemblées municipales des paroisses, dont l'emploi est de donner des éclaircissements aux assemblées provinciales, soient composées de gens intègres et d'une probité reconnue.

---

<sup>1</sup> Bouray sur Juine en 1922.

Que dans le cas où il ne serait pas jugé à propos de supprimer totalement l'impôt que l'on paye pour tenir lieu de la corvée, cet impôt soit payé également par les trois ordres de l'Etat, à proportion de leurs possessions.

Que la taxe de chaque paroisse serve, avant toutes choses, au rétablissement des chemins particuliers qui conduisent à une autre paroisse ou au marché voisin, pour éviter les dégâts qui se commettent journellement dans les terres où on est obligé de faire passer des voitures et des bestiaux, parce que les chemins sont impraticables.

Signé et paraphé ne varietur, au désir de notre procès-verbal de ce jourd'hui, 13 avril 1789.